

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n<sup>o</sup> 15

*(Réimpression)*

**Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire  
et modifiant certaines dispositions législatives**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS LAZURE

Ministre d'État au Développement social



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1981

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet l'abolition de la retraite obligatoire.*

*Tout en préservant le droit du salarié de prendre volontairement sa retraite à l'âge normal de la retraite, ce projet de loi lui donne le droit de demeurer au travail malgré le fait qu'il ait atteint cet âge. La Loi sur les normes du travail est donc modifiée en conséquence.*

*Ce nouveau droit du salarié s'applique aussi bien à celui qui participe à un régime de retraite, privé ou public, qu'à celui qui ne participe à aucun régime de retraite.*

*Ce projet de loi prévoit en outre un recours devant un commissaire du travail pour le salarié qui croit avoir été congédié, suspendu ou mis à la retraite parce qu'il a atteint l'âge de la retraite. Ce recours s'exercera selon les règles du Code du travail mais le délai pour l'exercer sera alors de 90 jours.*

*Ce projet de loi permet également au salarié de choisir le moment de la perception de sa rente de retraite. Il pourra la percevoir, s'il cesse de travailler, dès qu'il est admissible à la retraite. S'il choisit de demeurer au travail, le paiement de la rente sera ajourné et cette rente sera revalorisée au moment de la prise de la retraite.*

*Si un salarié choisit de demeurer au travail après l'âge normal de la retraite et qu'il subit une diminution de son traitement, il pourra percevoir une partie ou la totalité de sa rente afin de compenser cette diminution.*

*La loi s'appliquera à compter de sa sanction à tous les salariés. Toutefois pour les salariés qui participent à un régime de retraite, la loi s'appliquera à l'échéance de leur convention de travail.*

*Le gouvernement pourra, par règlement, exempter certains salariés ou certains employeurs de l'application de la loi.*

*Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu devra évaluer les effets de la loi et déposer les résultats de ses travaux à l'Assemblée nationale.*

## Projet de loi n° 15

Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire  
et modifiant certaines dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45), modifié par l'article 1 du chapitre 5 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** Malgré les articles 2 et 3, la section VI.1 et les articles 122.1 et 123.1 s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes et à tout salarié ou employeur.».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit:

«SECTION VI.1

«LA RETRAITE

«**84.1** Un salarié a le droit de demeurer au travail malgré le fait qu'il ait atteint ou dépassé l'âge ou le nombre d'années de service à compter duquel, selon le régime de retraite auquel il participe, selon la convention, la sentence arbitrale qui en tient lieu ou le décret qui lui est applicable ou selon la pratique en usage chez son employeur, il serait mis à la retraite.

Toutefois, et sous réserve de l'article 122.1, ce droit n'a pas pour effet d'empêcher un employeur ou son agent de congédier, suspendre ou déplacer ce salarié pour une cause juste et suffisante.».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant:

«**90.1** Le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 certaines catégories de salariés ou d'employeurs.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa peut l'être pour avoir effet à une date d'au plus six mois antérieure à celle de son adoption.».

**4.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**102.** Sous réserve des articles 123 et 123.1, un salarié qui croit avoir été victime d'une atteinte à un droit conféré par la présente loi ou un règlement peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission.».

**5.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 5 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit, autre que celui visé à l'article 84.1, qui lui résulte de la présente loi ou d'un règlement;».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant:

«**122.1** Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédié, suspendre ou mettre à la retraite un salarié pour le motif qu'il a atteint ou dépassé l'âge ou le nombre d'années de service à compter duquel, selon le régime de retraite auquel il participe, selon la convention, la sentence arbitrale qui en tient lieu ou le décret qui lui est applicable ou selon la pratique en usage chez son employeur, il serait mis à la retraite.».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant:

«**123.1** L'article 123 s'applique à un salarié qui croit avoir été congédié, suspendu ou mis à la retraite pour le motif énoncé à l'article 122.1.

Cependant, le délai pour soumettre une plainte au commissaire général du travail est alors porté à 90 jours.».

**8.** La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est modifiée par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit:

## «SECTION V.1

## «AJOURNEMENT DE LA RETRAITE

«**44.1** Sous réserve de l'article 44.2, le paiement de la rente de retraite d'un salarié est ajourné lorsque, après l'âge normal de la retraite, il demeure au travail auprès de l'employeur au service duquel il était à cet âge.

L'ajournement du paiement de la rente a lieu tant qu'un régime supplémentaire est en mesure de demeurer conforme à la présente section tout en demeurant un régime enregistré de retraite au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Cependant, cet ajournement prend fin dès que le salarié cesse tout travail auprès de son employeur.

«**44.2** Pendant la période d'ajournement, un salarié peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période.

Un salarié ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de douze mois à moins d'entente avec l'administrateur du régime supplémentaire.

Toutefois, après entente avec son employeur et si le régime supplémentaire le prévoit, un salarié peut recevoir la totalité ou une partie de la rente sans égard à la limite prévue par le premier alinéa.

«**44.3** S'il y a ajournement du paiement de la rente, en tout ou en partie, tout montant de la rente non versé durant la période d'ajournement doit être revalorisé quand tout ajournement a pris fin.

Un régime supplémentaire doit prévoir comment effectuer cette revalorisation.

«**44.4** La revalorisation visée à l'article 44.3 doit être telle que le montant de la rente qui devient payable à la fin de la période d'ajournement soit le montant d'une rente actuariellement équivalente:

a) à la rente dont le paiement aurait débuté à l'âge normal de la retraite n'eût été de l'ajournement de son paiement; ou

b) dans le cas d'une rente dont le paiement a été ajourné avant la date de prise d'effet du présent article, à la rente qui aurait été payable à cette date si son paiement avait débuté à ce moment.

Cette revalorisation ne doit pas créer que des surplus dans la caisse du régime supplémentaire. Elle ne doit pas non plus y créer que des déficits.

«**44.5** Si des contributions sont versées durant la période d'ajournement, la rente additionnelle qui en résulte doit être au moins égale en valeur à la rente que constitueraient, à la fin de la période d'ajournement, les contributions versées par le salarié au cours de cette période.

«**44.6** Si un salarié dont le paiement de la rente a été ajourné en tout ou en partie décède durant la période d'ajournement, le paiement du montant non versé de cette rente est réputé avoir débuté le jour précédant le décès.».

**9.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *u*, des suivants:

«*v*) ce qui est permis, obligatoire ou prohibé pour effectuer la revalorisation visée dans la section *v.1*;

«*w*) ce qui constitue le salaire, la manière de l'établir et les périodes pour lesquelles il est calculé, aux fins de l'article 44.2.».

**10.** Les modifications nécessaires pour rendre conforme à la présente loi un régime de retraite existant ou en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*) et auquel s'applique la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, doivent être présentées à la Régie des rentes du Québec avant le (*insérer ici la date postérieure de six mois à la date de la sanction du projet de loi n° 15*).

**11.** Malgré l'article 10, si un régime de retraite visé dans cet article concerne des salariés qui sont régis, selon le cas, par une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), par une sentence arbitrale qui en tient lieu ou par un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) qui est en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*), les modifications nécessaires pour rendre un tel régime conforme à la présente loi doivent être présentées à la Régie des rentes du Québec au plus tard trois mois après la date, selon le cas, de la signature d'une nouvelle convention collective, du prononcé d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, de la prolongation ou du renouvellement de ce décret ou de l'entrée en vigueur d'un décret qui remplace ce décret expiré.

**12.** Dès qu'elles ont été approuvées conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, les modifications visées aux articles 10 et 11 sont réputées avoir effet:

1° dans le cas de l'article 10, depuis le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*);

2° dans le cas de l'article 11, depuis la date d'expiration de la convention collective ou de la sentence arbitrale en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*), ou depuis la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement du décret en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*).

**13.** Les dispositions relatives à la retraite obligatoire d'une personne en raison de l'âge ou du nombre d'années de service qui sont contenues dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et dans les régimes constitués en vertu de cette loi, dans la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), dans la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) et dans la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16) cessent d'avoir effet:

1° à l'égard des participants à ces régimes qui sont régis par une convention collective au sens du Code du travail ou par une sentence arbitrale qui en tient lieu, en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou de leur date d'expiration si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1983;

2° à l'égard des participants à ces régimes qui sont régis par un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective, en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou de sa date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1983;

3° à l'égard des participants à ces régimes qui sont régis par un règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor qui est en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*) et qui fixe leurs conditions de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983;

4° à l'égard des participants à ces régimes qui ne sont pas visés aux paragraphes 1°, 2° et 3°, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**14.** Sous réserve de la Loi sur les impôts et de l'article 15, un participant visé à l'article 13 continue de cotiser au régime de retraite qui lui est applicable s'il exerce une fonction, visée par ce régime, après avoir atteint ou dépassé l'âge ou le nombre d'années de service à compter duquel, selon son régime de retraite, il aurait été mis à la retraite.

De même, l'employeur de cette personne continue de contribuer au régime.

**15.** Les régimes de retraite visés à l'article 13 devront, à compter de la date où les dispositions relatives à la retraite obligatoire qui sont contenues dans ces régimes cessent d'avoir effet aux termes de l'article 13, permettre à une personne qui demeure au travail après l'âge normal de la retraite de recevoir à la fois un traitement et des prestations en vertu de son régime de retraite lesquels ne pourront cependant excéder le traitement admissible de cette personne le jour précédant celui où elle commence à recevoir de telles prestations, calculé sur une base annuelle. Toutefois, ce jour ne peut être antérieur au jour précédant son âge normal de retraite.

Dès qu'une personne reçoit, en application du premier alinéa, des prestations de retraite, elle cesse de cotiser au régime de retraite qui lui est applicable; de même, dans ce cas, cesse la contribution de son employeur.

Aux fins du présent article, l'expression «traitement admissible» a le sens qui lui est donné par le régime de retraite applicable à cette personne.

**16.** Une convention collective au sens du Code du travail ou une sentence arbitrale qui en tient lieu, qui est en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*) et qui régit des salariés pour lesquels existe ou est en vigueur à cette date un régime de retraite auquel s'applique la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, continue d'avoir effet, malgré les modifications à la Loi sur les normes du travail édictées par la présente loi, jusqu'à la date de son expiration.

Le premier alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective, qui est en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*) et qui régit de tels salariés, jusqu'à la date de son expiration, de sa prolongation ou de son renouvellement.

**17.** Une convention collective au sens du Code du travail ou une sentence arbitrale qui en tient lieu, qui est en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*) et qui régit des participants aux régimes de retraite visés à l'article 13, continue d'avoir effet, malgré les modifications à la Loi sur les normes du travail édictées par la présente loi, jusqu'à la date de son expiration.

Le premier alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective, qui est en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du*

*projet de loi n° 15*) et qui régit ces participants, jusqu'à la date de son expiration, de sa prolongation ou de son renouvellement.

Le premier alinéa s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à un règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor, qui est en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*) et qui fixe les conditions de travail applicables à ces participants, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**18.** Les modifications à la Loi sur les normes du travail édictées par la présente loi ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 à l'égard des participants visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 13 qui sont régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret de convention collective dont l'expiration, la prolongation ou le renouvellement, selon le cas, survient entre le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*) et le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**19.** Les modifications à la Loi sur les normes du travail édictées par la présente loi s'appliquent à un salarié qui est régi par une convention, une sentence arbitrale qui en tient lieu, un décret ou par un régime de retraite qui ne sont pas visés aux articles 10 à 18 et qui sont en vigueur le ou après le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*).

Aux fins du présent article, les mots «salarié», «convention» et «décret» ont le sens qui leur est donné par l'article 1 de la Loi sur les normes du travail.

**20.** Les modifications à la Loi sur les normes du travail édictées par la présente loi ne s'appliquent pas à un salarié visé à l'article 19 qui, avant le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 15*):

1<sup>o</sup> a été congédié, suspendu ou mis à la retraite pour le motif qu'il avait atteint ou dépassé l'âge ou le nombre d'années de service à compter duquel, selon la convention, la sentence arbitrale qui en tient lieu ou le décret qui lui était applicable ou selon la pratique alors en usage chez son employeur, il était mis à la retraite;

2<sup>o</sup> a reçu un avis de congédiement, de suspension ou de mise à la retraite pour le motif énoncé au paragraphe 1<sup>o</sup>.

**21.** Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé d'évaluer les effets de la présente loi et de déposer devant l'Assemblée nationale du Québec ou, si elle ne siège pas, auprès de son président, deux rapports triennaux sur ce sujet, le premier au plus tard le (*insérer ici la date postérieure de trois ans et demi à la date de la sanction du projet de loi n° 15*) et

le deuxième au plus tard le (*insérer ici la date postérieure de six ans et demi à la date de la sanction du projet de loi n° 15*).

**22.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.